



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Nouvelle-Calédonie

-----  
PROVINCE SUD

**SECRETARIAT GENERAL**

N° 17-2001/APS  
Du 11 juillet 2001

**Rapport  
à  
l'assemblée de province**

**OBJET :** Subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales  
**P. J :** Un projet de délibération.

Lorsqu'en novembre 1989, la province a adopté une délibération maintenant en vigueur, sous diverses adaptations, les textes antérieurs relatifs aux aides scolaires, elle a également prévu l'obligation pour les enfants boursiers du primaire d'être inscrits à la cantine.

Bien que le montant de la bourse ne soit pas égal au coût de la cantine, les communes se sont engagées à recevoir jusqu'à la fin de l'année les boursiers sans demander de complément de versement. Cependant, cette modification de procédure combinée avec un changement d'attitude des parents a entraîné une augmentation importante du nombre des enfants déjeunant à la cantine. La différence entre le prix normalement demandé et celui effectivement reçu est devenue significative dans la plupart des communes.

Les maires des communes concernées ont adhéré aux principes ayant conduit à l'adoption de cette mesure, les responsables des établissements scolaires se félicitant de ses effets bénéfiques sur la participation des enfants aux cours de l'après-midi. Ils soulignaient cependant le poids supporté par les finances de la commune. En effet, dans la plupart des cas, les communes de l'agglomération font appel à des sociétés privées pour préparer le repas puis en assurent la distribution par leur personnel. Au coût de ces agents de cantine, il faut donc ajouter un coût correspondant à la préparation du repas alors que dans les autres structures : les établissements publics du secondaire où les agents de l'Etat préparent les repas et les établissements du privé pour lesquels les subventions provinciales prennent en compte des agents de cuisine, la situation était différente.

Sensible à ces arguments, le président de l'assemblée de province proposait à l'assemblée le versement d'une subvention pour couvrir en partie les frais de repas des cantines au delà du montant de la bourse et la province retenait par délibération n° 12-93/APS du 14 mai 1993 l'idée d'une aide complémentaire jusqu'à un plafond fixé par repas. En contrepartie, les communes se sont engagées à ne demander aucune contribution aux parents d'élèves boursiers pour la fourniture des repas.

Les subventions ainsi versées ont augmenté au fil du temps, les communes accroissant leur offre de repas, suivant ainsi souvent la demande des parents. Ainsi, par exemple, les communes de Thio et de Yaté ont reçu dans leurs cantines les élèves du collège public voisin. La commune de l'Ile des Pins a créé une cantine municipale assurant les repas des établissements du primaire et du secondaire de l'enseignement privé.

Cependant, en raison du coût demandé pour ces cantines, la situation des parents ayant des ressources les plaçant au-dessus du seuil d'attribution des bourses s'est aggravée. C'est pour cette raison que dans le texte réformant le régime des bourses, il a été proposé d'attribuer une demi-bourse aux parents ayant des revenus modestes (inférieurs à 114.000 francs par mois). Comme pour les bourses entières, il est donc envisagé de demander aux communes d'intervenir en leur faveur. Pour les aider, la province verserait aux communes volontaires, faisant un tarif préférentiel aux bénéficiaires de l'allocation provinciale, une subvention complémentaire.

Il est donc proposé dans le texte joint, d'une part, d'entériner la situation actuelle faisant que les boursiers des cantines municipales y sont admis sans autre participation parentale que la cotisation éventuelle à la caisse des écoles et, d'autre part, de prévoir la possibilité pour les bénéficiaires d'une demi-bourse de ne payer qu'un demi-tarif (dans les mêmes limites d'intervention).

La dépense actuelle « subventions aux cantines » concernent environ 6.100 élèves du primaire et accessoirement du secondaire. La dépense annuelle est de l'ordre de 100 millions de francs par an. D'après les estimations faites sur le nombre des bénéficiaires de cette aide en enseignement primaire, la nouvelle mesure concernerait 700 enfants pour 11 millions environ.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Président



République Française  
-----  
Nouvelle-Calédonie  
-----  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**  
N° -2001 /APS  
Du

**AMPLIATIONS**

Com. Del	1
APS	40
Congrès	1
Gouvernement	1
SGPS	2
Vice Rectorat	1
Province Iles	1
Loyauté	
Province Nord	1
Communes	13
DENC	1
Directions	9
Trésorier	2
JONC	1

**DELIBERATION**  
**relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° - 2001 / APS du relative au régime des bourses de premier et second degrés dans la province Sud,

Vu la délibération n° 12 - 93 / APS du 14 mai 1993 fixant le montant de la subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales ou agréées en vue du financement des repas des élèves boursiers jusqu'à la fin de l'année,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Lorsque les communes – ou leur caisse des écoles – décident de ne pas demander aux parents des enfants boursiers de la province une participation au coût des repas, elles peuvent solliciter de la province une participation complémentaire aux bourses de demi-pension.

Cette participation est calculée en multipliant le coût unitaire de chaque repas par le nombre de repas effectivement servis aux boursiers sur la période de référence et en soustrayant du montant ainsi obtenu le montant des bourses de demi pension versé pour la même période.

Le coût unitaire de chaque repas correspond au tarif de cantine annuel divisé par le nombre prévisionnel de journées d'ouverture de la cantine, dans la limite d'un plafond de 400 francs.

#### **ARTICLE 2 :**

Lorsque les communes – ou leur caisse des écoles – décident de ne demander aux parents des enfants bénéficiant d'une demi-bourse que la moitié du tarif demandé aux autres enfants, elles peuvent également solliciter une participation complémentaire de la province.

Cette participation entraîne la suppression du versement de l'allocation spécifique à la personne ayant la garde de l'enfant. Elle est calculée suivant les mêmes principes que celle de l'article 1, dans la limite d'un plafond de 200 francs.

#### **ARTICLE 3 :**

Lorsque les communes demandent le versement de la participation provinciale, elles doivent communiquer à la province, avant la rentrée scolaire considérée, les délibérations fixant le tarif des cantines et les dispositions arrêtées pour les élèves boursiers et les demi-boursiers.

La province leur communique la liste des enfants à qui une bourse ou une demi-bourse a été accordée pour l'année. Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre scolaire, les communes doivent faire parvenir aux services de la province les indications relatives au nombre de repas donnés aux élèves boursiers et les bénéficiaires de la demi-bourse.

Le non respect de ces formalités entraîne le renoncement à la participation de la province.

#### **ARTICLE 4 :**

A la demande des communes intéressées ou de leur caisse des écoles, une avance sur la participation provinciale peut être versée dans les mêmes conditions que les avances sur les bourses.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette participation provinciale peut, à titre exceptionnel, sur délibération du bureau, être versée à une association agréée assurant, outre un repas conforme aux normes d'hygiène, une surveillance constante des enfants depuis la fin des cours ou des activités éducatives jusqu'à leur reprise.

**ARTICLE 6 :**

Le bureau de l'assemblée de province peut modifier les plafonds fixés aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération, qui abroge la délibération n° 12 - 93 / APS du 14 mai 1993 fixant le montant de la subvention à accorder aux gestionnaires des cantines publiques municipales ou agréées à compter de la rentrée scolaire 2002, sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.